



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 18 de l'ordre du jour

### **Élection des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

#### **Mémorandum du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda annexé à ladite résolution.
2. Les élections des juges des deux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda se sont déroulées en 1995. Le mandat des six juges élus lors de ces élections a expiré le 24 mai 1999.
3. Avant l'expiration du mandat des juges élus, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1165 (1998), a décidé de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal comme indiqué en annexe à ladite résolution. Il a décidé en outre que les élections des trois juges de la troisième Chambre de première instance se dérouleraient conjointement avec les élections des six juges des deux autres Chambres de première instance.
4. Les élections des neuf juges des trois Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont eu lieu en 1998. Le mandat de ces neuf juges élus vient à expiration le 24 mai 2003.



5. Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé d'augmenter le nombre de juges siégeant dans les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie »). À cette fin, il a décidé notamment de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions énoncées à l'annexe II de cette résolution. Afin de rendre effective l'augmentation du nombre de juges des Chambres d'appel des tribunaux internationaux, le Conseil a également décidé que deux juges supplémentaires seraient élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et qu'ils siègeraient jusqu'à l'expiration du mandat des juges actuellement en fonctions.

6. L'élection des deux juges additionnels a eu lieu en 2001. Conformément à la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 2000, le mandat des deux juges ainsi élus vient également à expiration le 24 mai 2003.

7. En application de ce qui est désormais le paragraphe 1 a) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à la suite des modifications apportées par la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002, le Conseiller juridique, agissant au nom du Secrétaire général, a invité, dans une circulaire du 25 juillet 2002, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les États non membres ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation, à présenter leurs candidats pour pourvoir les postes de juge permanent du Tribunal pénal international. Conformément au paragraphe 1 b) du même article 12 *bis* du Statut, tel que modifié, chaque État a été invité à présenter, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation, la candidature d'au maximum deux personnes n'ayant pas la même nationalité. Le Conseiller juridique a également indiqué qu'en application du même paragraphe, les candidats ne devaient pas avoir la même nationalité qu'un juge qui était membre de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et qui avait été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en application de l'article 13 *bis* du Statut de ce tribunal.

8. Les 17 candidatures reçues par le Secrétaire général au cours de la période stipulée au paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié par la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2002, ont été transmises par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* modifié, dans une lettre datée du 26 septembre 2002 (S/2002/1106). Dans cette lettre, le Secrétaire général notait que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum de candidats qui, aux termes du paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis* du Statut modifié, devait constituer la liste établie par le Conseil de sécurité pour transmission à l'Assemblée générale. Compte tenu de cette information, le Conseil de sécurité, à sa 4621<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2002, a décidé de reporter au 15 novembre 2002 la date limite de présentation des candidatures, et le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de cette décision dans une lettre datée du même jour (S/2002/1131).

9. Les 22 candidatures reçues au cours de la période visée au paragraphe 1 b) de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, telle que

prorogée par le Conseil de sécurité dans la décision qu'il avait prise à sa 4621<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2002, ont été transmises par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 12 *bis*, dans une lettre datée du 20 novembre 2002 (S/2002/1272). Dans une lettre datée du 21 novembre 2002, le Conseiller juridique a transmis au Président du Conseil de sécurité, au cas où le Conseil la jugerait recevable, une candidature supplémentaire que le Secrétaire général a reçue après l'expiration du délai visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal, tel que prorogé. À sa 4666<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2002, le Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda a établi une liste de 23 candidatures à transmettre à l'Assemblée générale. Par sa résolution 1449 (2002) du 13 décembre 2002, le Conseil a adopté cette liste, qui a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 13 décembre 2002 (A/57/491).

10. On trouvera ci-après la liste des candidats aux charges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'exposé des modalités de l'élection. Les notices biographiques des candidats seront communiquées à l'Assemblée générale dans un document distinct (A/57/493).

## **II. Liste des candidats aux postes de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

11. On trouvera ci-après la liste des candidats aux postes de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda :

- M. Mansoor Ahmad (Pakistan)
- M. Teimuraz Bakradze (Géorgie)
- M. Kocou Arsène Capo-Chichi (Bénin)
- M. Frederick Mwela Chomba (Zambie)
- M. Pavel Dolene (Slovénie)
- M. Serguei Alecksejevich Egorov (Fédération de Russie)
- M. Robert Fremr (République tchèque)
- M. Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)
- M. Mehmet Güney (Turquie)
- M. Michel Mahouvé (Cameroun)
- M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho)
- M. Erik Møse (Norvège)
- Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)
- M. Jai Ram Reddy (Fidji)
- M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)
- M. Emile Francis Short (Ghana)

M. Francis M. Ssekandi (Ouganda)  
M. Cheick Traoré (Mali)  
M. Xenofon Uljanovschi (République de Moldova)  
Mme Andrésia Vaz (Sénégal)  
Mme Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)  
M. Mohammed Ibrahim Werfalli (Jamahiriya arabe libyenne)  
M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis)

### **III. Modalités de l'élection des juges permanents**

12. Il sera procédé à l'élection des juges permanents conformément aux dispositions ci-après :

a) L'article 12 et l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international, tel que modifié par la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002;

b) Étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été décidé, au moment des précédentes élections des juges en 1995, 1998 et 2001, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas. Le Secrétaire général propose donc de suivre ces précédents et d'appliquer l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour élire les juges permanents du Tribunal pénal international.

13. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1431 (2002) du 14 août 2002, le Saint-Siège – État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation – participera à l'élection de la même manière que les États Membres.

14. À la date de l'élection, l'Assemblée générale élira 11 juges permanents sur la liste des candidats présentée par le Conseil de sécurité.

15. Aux termes de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié, les juges permanents doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Selon la même disposition, il est dûment tenu compte dans la composition globale des chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

16. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

17. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, sont en l'occurrence électeurs tous les 191 États Membres, ainsi que l'État non membre mentionné au paragraphe 13 ci-dessus. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée est de 97 voix.

18. Seront seuls éligibles les candidats dont le nom figurera sur les bulletins de vote. Les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ceux-ci sur les bulletins de vote. Au premier tour de scrutin, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 11 candidats.

19. Si, au premier tour de scrutin, moins de 11 candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra si besoin est jusqu'à ce que 11 candidats aient obtenu la majorité absolue. En cas de second tour ou de tours ultérieurs, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 11 candidats moins le nombre des candidats qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

20. Comme il est d'usage pour l'élection des juges membres de la Cour internationale de Justice, le second tour de scrutin et les tours ultérieurs éventuels sont libres. Il est donc possible, en cas de second tour ou de tours ultérieurs, de voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

21. Si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix est supérieur à 11, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé, à la même séance, à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seuls 11 candidats aient obtenu la majorité absolue. Dans ce cas de figure, chaque électeur pourra, au premier tour de scrutin et à chacun des tours suivants, voter pour 11 candidats.

22. Lorsque 11 candidats auront obtenu la majorité requise, leur élection sera proclamée par le Président de l'Assemblée générale.